

****MODIFIÉ****

Le 20 septembre 2019

ÉQUITÉ SALARIALE ÉTAPE TROIS DU PAIEMENT RÉTROACTIF

La troisième étape du paiement rétroactif des FFRS aura lieu le 17 octobre. Elle comprendra les paiements rétroactifs de l'indemnité de repos, des envois à remettre en mains propres et de la Médiaposte (courrier de quartier).

Tous les paiements, à l'exception de celui de la Médiaposte, couvriront la période du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la période de paie du 17 octobre. À l'avenir, la rémunération de la livraison des envois à remettre en mains propres prendra la forme d'une valeur d'activité qui figurera à l'annexe « A ». L'indemnité de repos, calculée au prorata, apparaîtra sur votre chèque de paie aux deux semaines. Étant donné que la rémunération de la Médiaposte s'appliquant aux factrices et facteurs de l'unité urbaine a été modifiée le 15 janvier 2018, la période de rétroactivité sera du 1^{er} janvier 2016 au 14 janvier 2018 inclusivement.

Le paiement de l'étape trois fait encore l'objet de consultations, mais les membres devraient pouvoir vérifier l'exactitude de leur paiement de la même façon qu'ils l'ont fait à l'étape deux (Intr@poste). Si vous avez des questions au sujet du paiement lorsque vous recevrez votre paie, veuillez communiquer avec la conseure Barb McMillan à bmcmillan@cupw-sttp.org. Nous vous encourageons également à consulter l'annexe « A » de votre itinéraire pour vérifier si vous avez obtenu des valeurs de temps pour les envois à remettre en mains propres (2,75 minutes) et les changements de serrure (2,31 minutes).

Recouvrement des cotisations syndicales

Le recouvrement des cotisations syndicales impayées sera effectué en même temps que le paiement de l'étape trois. Comme nous l'avons déjà dit, vous devez payer des cotisations syndicales pour les nouveaux salaires qui vous ont été versés.

Le recouvrement sera effectué seulement sur la portion du paiement de l'étape trois. Pour cette période de paie, votre rémunération de base ne sera pas touchée. Toutefois, si votre paiement de l'étape trois est inférieur au montant des cotisations syndicales que vous devez payer, un montant correspondant au double du taux des cotisations syndicales sera perçu, chaque mois, sur votre paie jusqu'au recouvrement complet. Le recouvrement rétroactif sera fondé sur votre salaire proprement dit (valeurs d'activité et valeurs variables) jusqu'à concurrence du montant de cotisations syndicales payées par les factrices et facteurs de l'unité urbaine, moins ce que vous avez déjà payé.

Montant maximal des cotisations syndicales payées par les factrices et facteurs*

Année	Mois	Montant	Total annuel
2016	Janvier	77,40 \$	
	Février - décembre	859,98 \$	937,38 \$
2017	Janvier	78,18 \$	
	Février - décembre	872,85 \$	951,03 \$
2018	Janvier - décembre	952,20 \$	952,20 \$

*Les montants ne comprennent pas les prélèvements exigés par certaines sections locales.

Par exemple : Votre salaire annuel réel avant le paiement rétroactif était de 40 000 \$. Vous avez déjà versé 684 \$ en cotisations syndicales. Après le paiement rétroactif, votre salaire augmente à 52 000 \$. Le montant des cotisations syndicales pour un salaire de 52 000 \$ est de 889,20 \$. Pour 2018, il vous reste à payer 205,20 \$ (889,20 \$ - 684,00 \$).

Si vous avez des questions au sujet du recouvrement des cotisations syndicales, veuillez communiquer avec la conseure Bev Collins à bcollins@cupw-sttp.org.

Solidarité!

Nancy Beauchamp
Comité de mise en œuvre

2019-2023 Bulletin n° 032

Barb McMillan
Comité de mise en œuvre

/bt sepb 225 - ab/scfp 1979

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes • La lutte continue